



CAJ/58/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 août 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-huitième session
Genève, 27 et 28 octobre 2008

DOCUMENTS TGP

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquante-septième session, tenue à Genève le 10 avril 2008, le Comité administratif et juridique (CAJ) a approuvé le programme d'élaboration des documents TGP, figurant dans l'annexe II du document CAJ/57/2 (reproduit en annexe du présent document).
2. Le programme d'élaboration des documents TGP figurant dans l'annexe II du document CAJ/57/2 indiquait que le CAJ serait invité à examiner les projets de documents TGP/10 "Examen de l'homogénéité", TGP/11 "Examen de la stabilité", TGP/12 "Caractères spéciaux" et TGP/13 "Conseils pour les nouveaux types et espèces". Toutefois, à sa cinquante-septième session, le CAJ a déjà proposé l'adoption du document TGP/10/1 par le Conseil, à sa quarante-deuxième session ordinaire, le 30 octobre 2008, sur la base du document TGP/10/1 Draft 9, modifié selon la proposition que le Comité technique (TC) a faite à sa quarante-quatrième session, tenue à Genève en avril 2008 (voir le document CAJ/57/7 "Compte rendu", paragraphe 19).
3. L'objet du présent document est d'indiquer le programme proposé en vue de l'examen des documents TGP par le CAJ et de communiquer à ce comité des informations générales qui faciliteront son examen des documents suivants :

TGP/11 : Examen de la stabilité (document TGP/11/1 Draft 5)

TGP/12 : Caractères spéciaux (document TGP/12/1 Draft 5)

TGP/13 : Conseils pour les nouveaux types et espèces (document TGP/13/1 Draft 12)

4. En outre, le présent document présente les observations formulées au sujet de ces documents par : le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF), à sa trente-neuvième session tenue du 2 au 6 juin 2008 à Lisbonne (Portugal); le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO), à sa quarante et unième session tenue du 9 au 13 juin 2008 à Wageningen (Pays-Bas); le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV), à sa quarante-deuxième session, tenue du 23 au 27 juin 2008 à Cracovie (Pologne); et le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA), à sa trente-septième session tenue du 14 au 18 juillet 2008 à Nelspruit (Afrique du Sud). Un rapport oral sur les observations formulées par le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC), à sa vingt-sixième session qui se tiendra du 2 au 5 septembre 2008 à Jeju (République de Corée), sera présenté à la cinquante-huitième session du CAJ. Le CAJ est invité à noter que le TC n'a pas encore pu examiner les observations formulées par les groupes de travail techniques (TWP) à leurs sessions tenues en 2008.

TGP/11 "Examen de la stabilité"

Informations générales

5. Lors de ses délibérations sur le document TGP/11 "Examen de la stabilité" à sa quarante et unième session, tenue du 11 au 15 juin 2007 à Nairobi (Kenya), le TWV est convenu que, outre la poursuite de l'élaboration du document TGP/11, il serait utile en pratique de s'efforcer d'élaborer un document sur la manière de traiter les problèmes relatifs à la stabilité qui ont été portés à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il a fait observer que la portée d'un tel document pourrait aussi être élargie pour permettre d'y traiter les problèmes concernant la distinction, l'homogénéité et la nouveauté qui ont été portés à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur et d'y examiner le statut et l'utilisation de la description variétale "officielle". Le TWV a fait observer que l'élaboration d'un tel document se placerait hors du cadre de l'examen DHS et, par conséquent, au-delà de la portée de l'Introduction générale et des documents TGP. Il a aussi pris note de la nécessité pour un tel document d'être approuvé par le TC et par le CAJ et a décidé d'attendre que ces comités aient exprimé leurs points de vue à ce sujet pour démarrer les travaux d'élaboration d'un tel document.

6. Le Comité de rédaction élargi (TC-EDC) a examiné le document TGP/11 à sa réunion du 8 janvier 2008 et il est convenu qu'un document intitulé "Examen de la stabilité" ne devrait pas contenir des conseils pratiques sur la façon de traiter les problèmes relatifs à la stabilité qui ont été portés à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur. Cependant, eu égard au fait que traiter tous les aspects liés à la stabilité dans un document unique présenterait des avantages concrets, il a proposé que le TC, en collaboration avec le CAJ, envisage une modification du titre du document TGP/11, celui-ci étant clairement divisé en deux parties :

Première partie : Examen de la stabilité (article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV "Examen de la demande")

Deuxième partie : Stabilité après l'octroi d'un droit d'obtenteur (article 22.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV "Déchéance de l'obtenteur").

7. À sa quarante-quatrième session, le TC a pris note de la proposition du TWV concernant l'élaboration éventuelle d'un document contenant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur et sur le statut et l'utilisation de la description variétale "officielle" (voir le paragraphe 17 du document TC/44/3). Il a également pris note des observations formulées par le TC-EDC, indiquant que le fait de traiter tous les aspects liés à la stabilité dans un document unique présenterait des avantages concrets, et de sa proposition selon laquelle le TC, en collaboration avec le CAJ, envisage une modification du titre du document TGP/11, celui-ci étant clairement divisé en deux parties :

Première partie : Examen de la stabilité (article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV "Examen de la demande")

Deuxième partie : Stabilité après l'octroi d'un droit d'obtenteur (article 22.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV "Déchéance de l'obtenteur").

8. Le TC considère qu'il convient de demander l'avis du CAJ quant à l'opportunité de mettre en œuvre ces propositions.

Observations formulées par les Groupes de travail techniques

9. Le TWF et le TWO ont noté qu'il serait nécessaire d'avoir l'avis du CAJ avant de poursuivre l'élaboration du document TGP/11.

10. Le TWV a confirmé qu'il maintenait sa proposition initiale visant à s'efforcer d'élaborer un document sur la manière de traiter les problèmes relatifs à la stabilité qui étaient portés à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur, et éventuellement à élargir la portée de ce document pour y traiter les problèmes concernant la distinction, l'homogénéité et la nouveauté qui étaient portés à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur ainsi que le statut et l'utilisation de la description variétale "officielle".

11. Le TWA a fait observer qu'une version antérieure du document TGP/11/1 contenait une section sur la vérification technique, qui pourrait être utilisée pour tout document élaboré aux fins de l'examen des questions touchant à la stabilité après l'octroi d'un droit d'obtenteur. Le TWA est convenu que le document TGP/11 ne devrait pas porter sur des questions autres que la stabilité, autrement dit qu'il ne devrait traiter ni de la nouveauté ni de la distinction.

TGP/12 "Caractères spéciaux"

Informations générales

12. Le TC a examiné le document TGP/12/1 Draft 4 à sa quarante-quatrième session et a décidé ce qui suit :

1.2.2	inviter les TWP, plus précisément le TWV, à revoir la phrase “D’une manière générale, aux fins de l’examen DHS, la ‘tolérance’ n’est pas un caractère qui convient pour évaluer les facteurs biotiques.” et à la modifier de la façon suivante : “Dans de nombreux cas, aux fins de l’examen DHS, la tolérance peut ne pas être un caractère qui convient”. Dans le cadre de cette révision, examiner la définition de la “tolérance” pour les facteurs biotiques et étudier s’il serait approprié d’expliquer pourquoi, dans la plupart des cas, elle n’est pas utilisée comme caractère DHS.
2.2.6.iii)	– modifier le titre de la façon suivante : “spécifications techniques”; et – modifier la première phrase de la façon suivante : “Les spécifications techniques des essais concernant la résistance aux maladies peuvent constituer, pour certains services en charge de l’examen DHS, un obstacle à l’utilisation de ces caractères.”

13. Le programme d’élaboration des documents TGP, arrêté par le TC (voir l’annexe du présent document), part du principe que le TC approuvera le document TGP/12 à sa quarante-cinquième session, qui se tiendra en 2009.

Observations formulées par les Groupes de travail techniques

14. Le TWF n’a fait aucune proposition au sujet du document TGP/12/1 Draft 5. Le TWO, le TWV et le TWA ont formulé les observations ci-après au sujet du document TGP/12/1 Draft 5 :

Titre :	modifier de manière à éviter le terme “spéciaux”, en le renommant par exemple comme suit : “Caractères déterminés par réaction à des facteurs externes et caractères appliqués aux composés chimiques : électrophorèse des protéines”	TWA
	<u>Section I</u>	
1.1.3	écrire “organisme vivant” en toutes lettres dans l’ensemble du document	TWA
2.2.6.iii)	formuler comme suit : “[...] Dans ce cas, la coopération en matière d’examen DHS est un moyen de résoudre ce problème (voir la section ‘Introduction’ du document TGP/5 intitulé ‘Expérience et coopération en matière d’examen DHS’).”	TWA
2.3.2.2	modifier pour faire aussi mention des variétés allogames.	TWA
2.3.2.3	formuler comme suit : “La résistance aux maladies (par exemple la résistance à <i>Colletotrichum trifolii</i>) de certaines plantes allogames (par exemple la luzerne) est évaluée sous la forme du pourcentage de plantes résistantes par rapport à la population. Dans ce cas, une gamme continue de variations peut être observée entre les variétés. Cette résistance peut être considérée comme un véritable caractère quantitatif (échelle de 1 à 9) et des méthodes statistiques appropriées peuvent être employées pour l’analyse des données.”	TWA
3.1	supprimer	TWA

3.3	formuler comme suit : “Exemple de résistance de la luzerne à <i>Therioaphis maculata</i> (principes directeurs d’examen de l’UPOV : TG/6/5) : Pour certaines plantes allogames (par exemple la luzerne), la résistance aux insectes (par exemple <i>Therioaphis maculata</i>) est évaluée sous la forme du pourcentage de plantes résistantes par rapport à la population. Dans ce cas, une gamme continue de variations a pu être observée entre les variétés. Cette résistance peut être considérée comme un véritable caractère quantitatif”	TWA
5.	Le TWO a appris qu’un caractère applicable à la résistance au gel avait fait l’objet de recherches par la Communauté européenne, MAIS qu’il n’avait pas permis d’établir la distinction. Le TWO est convenu que la section relative à la résistance au gel devrait être supprimée du document TGP/12 le TWV a souscrit à la conclusion du TWO selon laquelle il conviendrait de supprimer la section relative à la résistance au gel du document TGP/12.	TWO/V
	<u>Section III</u>	
Général :	supprimer la Section III : “Examen de caractères au moyen de l’analyse d’images” du document TGP/12 et l’insérer dans le document TGP/8, étant donné qu’elle porte non pas sur les caractères, mais sur des méthodes d’examen des caractères	TWA
3.	en ce qui concerne les caractères existants : expliquer qu’il est nécessaire de comparer les résultats des caractères examinés au moyen de l’ancienne méthode avec les résultats obtenus au moyen de l’analyse d’images; en ce qui concerne les nouveaux caractères : fournir des indications sur la nécessité de satisfaire aux critères applicables à un caractère à utiliser pour l’examen DHS, comme cela est établi dans l’Introduction générale, et sur la nécessité de vérifier que ce caractère est indépendant d’autres caractères	TWA

15. M. Kees van Ettehoven (Pays-Bas) a présenté au TWV la proposition suivante :

“Les principes applicables à l’utilisation des caractères de résistance aux maladies sont énoncés dans le document TGP/12. Outre ces principes, il convient de tenir compte d’autres éléments lorsque l’on traite des caractères de résistance aux maladies dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV :

“1. Nomenclature des agents pathogènes

“Dans le domaine des agents pathogènes, comme dans le règne végétal, la dénomination du sujet est importante pour permettre d’identifier correctement les différentes maladies. Comme dans le règne végétal, le nom d’un agent pathogène peut parfois changer, du fait que cet agent et sa relation avec d’autres agents pathogènes sont mieux connus, d’où l’importance d’utiliser le nom pertinent.

Normalement, les principes directeurs d'examen de l'UPOV devraient suivre les points de vue valables les plus récents en matière de taxonomie. Ce principe a deux inconvénients : les principes directeurs d'examen de l'UPOV ne sont pas révisés tous les ans et, dans la pratique, les utilisateurs des noms d'agents pathogènes, habitués aux anciennes dénominations, peuvent ne pas encore connaître les nouvelles. Le groupe de travail de l'ISF sur la codification de la résistance aux maladies, confronté au même problème, a adopté la solution suivante : une nouvelle dénomination est indiquée entre crochets après l'ancienne avec la mention "nouveau" pendant cinq ans. Une fois ce délai écoulé, la situation s'inverse : on fait d'abord figurer la nouvelle dénomination, suivie de l'ancienne entre crochets qui est assortie de la mention "ancien" pour une nouvelle période de cinq ans. À l'expiration de ce délai, seule la nouvelle dénomination est conservée. Il est proposé d'appliquer la même méthode dans le cadre des principes directeurs d'examen de l'UPOV, de façon à éviter toute confusion et à être le plus clair possible.

"2. Utilisation des abréviations

"Dans la pratique, le modèle scientifique binomial des agents pathogènes est souvent remplacé par un code. Le groupe de travail de l'ISF sur la codification de la résistance aux maladies a mis en place un système de codes pour garantir une utilisation harmonisée de ces codes. Créés logiquement à partir des noms des agents pathogènes, ces codes peuvent aussi être consultés sur le site Web de l'ISF : www.worldseed.org. Il est proposé d'utiliser ces codes de maladie dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

"3. Nomenclature des races et des souches

"Comme dans le cas des noms et des codes de maladie, il convient de respecter aussi la dénomination correcte des races et des souches pour éviter toute confusion. Il est proposé d'utiliser la nomenclature des races élaborée par l'ISF dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV."

16. Le TWV est convenu que la proposition de M. van Ettehoven constituait un moyen approprié de gérer la dénomination des caractères de résistance aux maladies. Le comité est convenu que cette méthode devrait être intégrée dans le document TGP/12 ou TGP/7 et a décidé de différer le choix entre ces deux documents jusqu'à sa quarante-troisième session. Parallèlement, le comité est convenu que ce nouvel élément ne devrait pas retarder l'adoption du document TGP/12, car celui-ci pouvait être révisé à une date ultérieure, si nécessaire. Il est convenu que, en vue de sa quarante-troisième session, M. van Ettehoven élaborerait un projet de conseils destinés à être intégré dans le document TGP/12 ou TGP/7 sur la base de sa proposition exposée ci-dessus, sous réserve des éléments suivants :

a) inclure les noms des organisations compétentes en matière de dénomination des agents pathogènes, dont les dénominations serviraient de point de départ;

b) expliquer que l'ancienne dénomination et la nouvelle devraient continuer d'être indiquées avec leur code correspondant, par exemple : *Oidium lycopersicum* (Ol) (désormais *Oidium neolycopersici* (On)); et

c) expliquer qu'il ne serait pas nécessaire de réviser les principes directeurs d'examen pour tenir compte des modifications apportées aux dénominations des agents pathogènes.

TGP/13 "Conseils pour les nouveaux types et espèces"

Informations générales

17. Le TC a examiné le document TGP/13/1 Draft 11 à sa quarante-quatrième session et est convenu de ce qui suit :

2.4.2.i)	doit se lire "une variété obtenue par reproduction ou multiplication à partir d'un plant provenant d'une population sauvage, d'une espèce qui n'est pas cultivée. [...]"
2.4.2.ii)	doit se lire "une variété obtenue par reproduction ou multiplication à partir d'un plant d'une population d'une espèce qui est produite à des fins commerciales. [...]"
2.7.3	introduire une recommandation tendant à examiner l'amplitude de variation entre les espèces végétales

18. Le programme d'élaboration des documents TGP, arrêté par le TC (voir l'annexe du présent document), part du principe que ce comité approuvera le document TGP/13 à sa quarante-cinquième session, qui se tiendra en 2009.

Observations formulées par les Groupes de travail techniques

19. Le TWF n'a fait aucune proposition au sujet du document TGP/13/1 Draft 12. Le TWO, le TWV et le TWA ont formulé les observations ci-après au sujet du document TGP/13/1 Draft 12 :

2.4.2.i), ii)	solliciter l'avis du TC et du CAJ au sujet de l'explication et de l'implication selon lesquelles une plante isolée sélectionnée dans une population pourrait être à l'origine d'une variété et être protégée sans faire l'objet d'une hybridation	TWA
2.7.4	modifier comme suit : "Lorsqu'un nombre suffisant de variétés notoirement connues, ou d'autre matériel végétal, peut être réuni [...]"	TWO
4.4.3	supprimer "si possible"	TWO
4.4.3	le TWV a noté que la mention des termes "écarts minimaux" n'était pas cohérente avec le document TGP/9/1 et a convenu que ce paragraphe devrait être remplacé par une référence au document TGP/9	TWV

20. Le TWF a pris note des modifications apportées au texte du paragraphe 2.4.2 du document TGP/13/1 Draft 12 et a examiné la nécessité d'étudier les questions pratiques de l'accès aux populations sauvages afin de déterminer si celles-ci seraient susceptibles de

constituer des variétés notoirement connues. Il a également examiné la question de savoir comment déterminer la délimitation d'une population. Il a été convenu qu'il pourrait être utile d'encourager les obtenteurs à fournir du matériel végétal parental ou des plantes représentatives de la population d'origine pour faciliter l'examen DHS des nouvelles variétés.

21. Le TWF a admis qu'il ne serait pas possible de fournir des conseils détaillés sur ces questions dans le document TGP/13, mais a conclu qu'il serait utile que des experts présentent des rapports sur leur propre expérience des nouveaux types et espèces. Par conséquent, le comité a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa quarantième session un point prévoyant la présentation de tels exposés, et il a invité les experts à élaborer leurs rapports. Le TWF a également décidé que les obtenteurs pourraient être invités à expliquer les faits nouveaux qui étaient survenus au sujet des nouveaux types et espèces.

22. Le TWO a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session un point prévoyant la présentation par des experts de rapports sur leur propre expérience des nouveaux types et espèces, et il a invité les experts à élaborer de tels rapports. Il a également décidé que les obtenteurs pourraient être invités à expliquer les faits nouveaux qui étaient survenus au sujet des nouveaux types et espèces.

23. *Le CAJ est invité à examiner :*

a) le document TGP/11/1 Draft 5 "Examen de la stabilité", conjointement avec les propositions présentées dans les paragraphes 5 à 11 du présent document;

b) le document TGP/12/1 Draft 5 "Caractères spéciaux";

c) le document TGP/13/1 Draft 12 "Conseils pour les nouveaux types et espèces"; et

d) le programme proposé d'élaboration des documents TGP, reproduit dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Réf.	Titre du document	Documents approuvés*	Rédacteur (TWP)	Rédacteur (nom)	2007				2008				2009						
					TC-EDC	TC	TWP	CAJ	TC-EDC	TC44	CAJ57	Conseil (Extr.)/25	TWP	CAJ58	Conseil/42	TC-EDC	TC	CAJ	TWP
TGP/0	Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents	TGP/0/1 ADOPTÉ																	
TGP/1	Introduction générale assorti d'explications	-	Bureau																
TGP/2	Liste des principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV	TGP/2/1 ADOPTÉ																	
TGP/3	Variantés notamment comtes	CI(Extr.)/19/2 Rev. CAJ																	
TGP/4	Constitution et maintien des collections de variétés																		
TGP/5	Expérience et coopération en matière d'examen DHS																		
	Section : Introduction																		
	Section 1 : Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés	Section 1/1 Adoptée																	
	Section 2 : Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale	Section 2/1 Adoptée																	
	Section 3 : Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale	Section 3/1 Adoptée																	
	Section 4 : Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété	Section 4/1 Adoptée																	
	Section 5 : Demande UPOV de résultats d'examen et réponse à la demande UPOV de résultats d'examen	Section 5/1 Adoptée																	
	Section 6 : Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale	Section 6/1 Adoptée																	
	Section 7 : Rapport UPOV intermédiaire d'examen technique	Section 7/1 Adoptée																	
	Section 8 : Coopération en matière d'examen	Section 8/1 Adoptée																	
	Section 9 : Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis	Section 9/1 Adoptée																	
	Section 10 : Notification de caractères supplémentaires	Section 10/1 Adoptée																	
	Section 11 : Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obteneur																		
TGP/6	Arrangements en vue de l'examen DHS	TGP/6/1 ADOPTÉ																	
TGP/7	Élaboration des principes directeurs d'examen	TGP/7/1 ADOPTÉ																	
TGP/8	Protocole d'essai et techniques utilisées dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (coordonnateur: Bureau, Président du TMO)																		
TGP/9	Examen de la distinction (coordonnateur: Bureau)																		
TGP/10	Examen de l'homogénéité (coordonnateur: Bureau)	TC/33/7; TC/34/5																	
TGP/11	Examen de la stabilité (coordonnateur: Bureau)		TWV	M. Sanson (ZZ)															
TGP/12	Caractères spéciaux (coordonnateur: Bureau)																		
TGP/13	Conseils pour les nouveaux types et espèces (coordonnateur: M. Kwakkenbos (ZZ))																		
TGP/14	Glossaire des termes techniques, botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV (coordonnateur: Bureau)																		
TGP/15	Nouveaux types de caractères (coordonnateur: Bureau)																		